BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE DEUXIEME LEGISLATURE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 008 - 2002 / AN

PORTANT AMENDEMENT A LA LOI N° 021-2000/AN DU 29 JUIN 2000, PORTANT STATUT DU DEPUTE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ; VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 mai 2002 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les dispositions de la loi n° 021-2000/AN portant statut du député sont amendées ainsi qu'il suit :

Article 5:

Au lieu de :

Le siège de l'Assemblée nationale est inviolable.

Les bâtiments et les locaux appartenant à l'Assemblée nationale bénéficient de protections particulières appelées « franchises parlementaires ».

<u> Lire</u> :

L'Assemblée nationale incarne le pouvoir souverain du peuple. Elle jouit des immunités de juridiction, d'inviolabilité et d'exécution.

Du fait de l'inviolabilité, les bâtiments, les locaux et les autres espaces de l'enceinte parlementaire ou appartenant à l'Assemblée nationale, bénéficient d'une protection particulière appelée « franchises parlementaires ».

Article 8 nouveau:

Il est interdit aux agents des forces de défense et de sécurité de pénétrer et d'instrumenter dans les locaux et bâtiments de l'Assemblée nationale sans autorisation préalable du Président de l'Assemblée nationale.

Les agents des services de sécurité mis à la disposition des membres de l'Assemblée nationale et de l'institution ont seuls droit à circuler et à opérer dans les bâtiments et locaux de l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour certaines hautes autorités, une dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et du présent article peut être faite par le Président, après avis du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 9 nouveau:

L'Assemblée nationale a à sa disposition, une administration composée principalement d'agents appelés « fonctionnaires parlementaires ».

Ils sont recrutés par concours ou par toute autre procédure, selon des modalités fixées par le Bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci détermine en outre le régime de leur retraite.

Le personnel de la fonction publique parlementaire est placé sous l'autorité exclusive du Bureau de l'Assemblée nationale. Il ne peut relever d'aucune autre institution ou autorité, publique ou privée.

Les fonctionnaires parlementaires sont des agents de l'Etat qui relèvent d'un statut spécifique déterminé par le Bureau de l'Assemblée nationale, conformément aux procédures établies par son Règlement.

Le Bureau de l'Assemblée nationale fixe les conditions selon lesquelles sont recrutés et employés les personnels parlementaires non fonctionnaires.

Les immunités de l'institution parlementaire ne s'appliquent pas au personnel administratif du Parlement.

<u>Article 2</u>: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 16 mai 2002.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Mélégué TRAORE

Dossoum Paul MILLOGO